



REGLEMENT D'EXPLOITATION

Autoroute A19, section Artenay – Courtenay
Concédée à ARCOUR

ARCOUR

**Règlement
d'Exploitation**

Version V2

Mars 2021

SOMMAIRE

TITRE I - DOMAINE CONCEDE	4
ARTICLE I.1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE	4
ARTICLE I.2 - ACCES	4
TITRE II - LES INSTALLATIONS	5
ARTICLE II.1 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE	5
ARTICLE II.2 – PARKING DE COVOITURAGE	6
TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES	7
ARTICLE III.1 - PRINCIPE D’EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE.....	7
ARTICLE III.2 - LES GARES DE PEAGE	7
ARTICLE III.3 – LE RESEAU MAILLE EN SYSTEME DE PEAGE FERME	8
ARTICLE III.4 - MOYENS DE PAIEMENT	9
<i>Paie ment en espèces :</i>	9
<i>Paie ment par chè que :</i>	9
ARTICLE III.5 / OPERATIONS EFFECTUEES EN ENTREE DANS UN SYSTEME DE PEAGE FERME.....	10
<i>Appro che des voies de pé age en entrée :</i>	10
<i>Retrait d’un titre de transit pour paie ment espèces, chè ques et cartes</i>	10
<i>Abonnés télépé age :</i>	10
ARTICLE III.6 - OPERATIONS EFFECTUEES EN SORTIE DANS UN SYSTEME DE PEAGE FERME.....	11
<i>Appro che des voies de pé age en sortie :</i>	11
<i>Pour les voies manuelles avec pé age :</i>	11
<i>Pour les voies fonctionnant en automatique :</i>	12
ARTICLE III.8 - CAS PARTICULIER DE LA SECTION DE L’A19 COMPRISE ENTRE LES GARES DE SAVIGNY LES ANDRESIS ET SAINT HILAIRE SUR CLAIRIS :.....	14
ARTICLE III.9 - REMORQUAGE	14
ARTICLE III.10 – TITRES DE TRANSIT	15
<i>Absence de titre, titre périmé ou émis par la même gare :</i>	15
ARTICLE III.11 - LES TELEBADGES.....	16
ARTICLE III.12 - FRANCHISE - BON POUR UN PASSAGE - CARTES DE CIRCULATION	17
ARTICLE III.13 - JUSTIFICATIF DE PASSAGE	17
ARTICLE III.14 - CONTESTATION.....	18
ARTICLE III.15 – ASSERMENTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES INFRACTIONS	18
ARTICLE III.16 - NON PAIEMENT.....	18
ARTICLE III.17 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE.....	19

Référence :	Règlement d’exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 2

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE	21
ARTICLE IV.1 - CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE	21
ARTICLE IV.2 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION	21
ARTICLE IV.3 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	21
ARTICLE IV.4 - COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX CLIENTS	22
ARTICLE IV.5 - ARRETS EN CAS DE PANNE.....	22
ARTICLE IV.6 - ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE.....	23
<i>Règle générale</i> :	23
<i>Tarifs</i> :	23
ARTICLE IV.7 - SERVICE DE SECURITE	23
ARTICLE IV.8 - ACCIDENTS.....	23
ARTICLE IV.9 - REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER.....	24
ARTICLE IV.10 - PLAN D'INTERVENTION ET DE SECURITE AUTOROUTIER	24
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
ARTICLE V.1 - CAHIER DE RECLAMATIONS	25
ARTICLE V.2 - OBJETS TROUVES.....	25
ARTICLE V.3 - DIFFUSION DU DOCUMENT	25
TITRE VI - LES ANNEXES.....	27

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 3

TITRE I - DOMAINE CONCEDE

ARTICLE I.1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à la Société ARCOUR (ci-après la « Société ») s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'autoroute A19 section Artenay / Courtenay, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des clients.

ARTICLE I.2 - ACCES

L'accès à l'autoroute et la sortie de l'autoroute se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des autoroutes contiguës, et, en section courante par les diffuseurs et les échangeurs prévus à cet effet et par le dispositif conçu pour l'accès des convois exceptionnels, désignés dans le tableau et illustrées dans les schémas figurant en annexe 1.

Tous les autres accès et issues sont interdits au public.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 4

TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et une aire de service sont mises à la disposition des clients de l'autoroute, qui y trouveront des emplacements pour stationner, (annexe 2 : répartition des aires de repos et de service).

Sur les aires de repos :

- Des locaux sanitaires, des bornes fontaine d'eau potable, des ensembles pour pique-nique, des équipements pour le tri sélectif des déchets.
- Certaines aires de repos peuvent être équipées de jeux d'enfants, qui seront utilisés sous la responsabilité des parents.

Sur l'aire de services du Loiret:

- Une station de distribution de carburant
- Un établissement de restauration et une boutique comprenant des cabines téléphoniques, des locaux sanitaires, des bornes-fontaines d'eau potable, l'usage de ces deux derniers équipements étant gratuit.
- Eventuellement des animations saisonnières

Dans les stations-service où le libre service est pratiqué à la pompe, le client qui le souhaite peut demander à se faire servir.

Les utilisateurs de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Les installations des aires de repos et de l'aire de services sont accessibles aux personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public (ERP) en vigueur au moment de la mise en service de l'A19. Ces installations sont signalées (sur l'aire proprement dite) par panonceaux.

D'une façon générale, sur l'autoroute la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées. Une instruction ministérielle du 18 novembre 1987 en fixe les modalités d'application.

Pendant les périodes de grandes migrations, l'aire de service peuvent comporter des installations ouvertes au public et concernant certains services.

Ces installations sont annoncées sur autoroute par une signalisation spécifique.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 5

ARTICLE II.2 – PARKING DE COVOITURAGE

Un parking de covoiturage est mis à la disposition des clients.

Ce parking de 36 places VL est accessible depuis le giratoire de la RD 975 situé à l'Est de l'aire de services du Loiret.

Ce parking permet également aux clients extérieurs au domaine public autoroutier concédé d'accéder à la boutique et au restaurant de l'aire de services sans avoir à acquitter le péage.

Les parkings en aval et en amont d'un péage associé à un parking de covoiturage sont réservés aux usagers des VL désirant faire une pause de courte durée (inférieure à 2 heures) et aux PL.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 6

TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE III.1 - PRINCIPE D'EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE

Sauf dérogation prévue à l'article III.12, et en application de l'article R.419-2 du code de la route, le client est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant :

- Au trajet effectué par l'ensemble roulant,
- A la classe de l'ensemble roulant qu'il utilise.

Les tarifs sont arrêtés conformément à la Convention et au Cahier des Charges de la Concession, en fonction du trajet parcouru et de la classe tarifaire de l'ensemble roulant présenté. La définition des différentes classes est présentée en Annexe 4.

L'ensemble des tarifs de péages est disponible sur www.vinci-autoroutes.com. Le tarif des principaux trajets desservis est affiché dans chaque gare de péage

Les conditions de déclassement des véhicules à deux essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées sont indiquées à l'Annexe 4.

Le péage est dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené le client à emprunter l'autoroute

Afin de pouvoir déterminer le juste prix à appliquer pour l'intégralité du trajet effectué, il est interdit de dissocier un ensemble roulant (échange tracteur/remorque...) ou de modifier un ensemble roulant (relevage d'essieux...) sur le domaine concédé. Si des échanges et/ou modifications sont nécessaires, ils doivent se faire après avoir acquitté le péage pour le trajet déjà effectué. Le non-respect de ce point sera considéré comme tentative de se soustraire au péage et sanctionné comme tel.

ARTICLE III.2 - LES GARES DE PEAGE

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares, sur diffuseurs, échangeurs et des gares d'extrémité en barrière.

La liste de ces gares fait l'objet de l'annexe 3.

Certaines gares de péage peuvent comporter des couloirs réservés à un mode de paiement spécifique (télépéage, cartes bancaires, cartes d'abonnement...) ou à des classes de véhicules. Dans ce cas une signalisation particulière renseigne le client

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 7

Les gares de péage sont équipées de manière à fonctionner sans personnel sur place, soit en permanence, soit en dehors de pointes de trafic.

Le client doit utiliser les équipements de paiement automatiques mis à sa disposition. En cas de difficulté dans l'utilisation de ces équipements ou dans le règlement du péage, une assistance à distance est disponible, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Dans le cas où l'assistance à distance ne serait pas suffisante pour résoudre les difficultés rencontrées, la Société dépêchera du personnel sur place.

ARTICLE III.3 – LE RESEAU MAILLE EN SYSTEME DE PEAGE FERME

Dans un système de péage dit « fermé » les opérations de paiement du péage s'effectuent en deux temps :

- Dans la gare d'entrée, le client reçoit un titre de transit mentionnant la gare d'entrée et l'heure de passage. Si un badge de télépéage valide et actif est présent dans le véhicule, ces mêmes données sont enregistrées sur le badge, sans remise de titre de transit.
- Dans la gare de sortie, les données d'entrée et la classe du véhicule sont prises en compte pour le calcul du prix à payer. Celui-ci doit être acquitté par l'un des moyens de paiement acceptés.

L'interconnexion de l'A10 à l'A6 par l'A19 section Artenay-Courtenay constitue un réseau maillé en système de péage fermé de plus de 2 800 km.

Les gares de la Société peuvent être à l'origine d'un trajet dont la sortie est située sur le réseau d'une autre société concessionnaire. De même, ces gares peuvent constituer la destination d'un trajet dont l'origine est située dans une autre société concessionnaire.

Conformément à la convention d'exploitation commune signée par les concessionnaires du réseau maillé, chaque gestionnaire de gare de péage est mandaté pour percevoir au nom et pour le compte des autres concessionnaires le montant du péage.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 8

ARTICLE III.4 - MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement acceptés sont :

- les espèces,
- les badges de télépéage (liber-t et TIS PL),
- certaines cartes bancaires, cartes accréditatives, cartes de service ou privatives et cartes d'abonnements autoroutiers signalées au péage,
- les chèques bancaires.

Certaines voies peuvent être dédiées à un nombre restreint de moyens de paiement et d'accès. Les moyens de paiement acceptés dans chaque voie sont repérables par la signalisation placée au-dessus des entrées de chenaux :

Paiement en espèces :

Le paiement du péage est effectué en euros dans les conditions fixées par le code monétaire et financier. Pour le paiement du péage, le client devra utiliser des

Paiement par chèque :

Les clients qui effectuent le règlement du péage par chèque, doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier de leur identité à toute demande du personnel de la Société. Les seuls chèques acceptés seront ceux libellés en euros, sur des formules délivrées par les agences bancaires situées en France.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 9

ARTICLE III.5 / OPERATIONS EFFECTUEES EN ENTREE DANS UN SYSTEME DE PEAGE FERME

Approche des voies de péage en entrée :

Les clients doivent, à l'approche des voies de péage :

- ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place et éteindre les feux de route,
- s'engager entre les îlots sur une des voies signalées par une flèche verte ou, pour les clients réglant en télépéage en sortie, sur une des voies signalées par un pictogramme « t » orange,
- s'arrêter à la hauteur des péagers ou distributeurs pour prendre un titre de transit, Dans le cas particulier des voies « télépéage sans arrêt » signalées par le pictogramme « t » orange accolé à une limitation de vitesse à 30 km/h le passage peut s'effectuer à une vitesse pouvant atteindre 30 km/h.
- se conformer aux éventuelles indications données par le personnel de la société concessionnaire et par la signalisation.

Le client doit repartir après, passage au vert du feu du péage et levée de la barrière.

Retrait d'un titre de transit pour paiement espèces, chèques et cartes

En l'absence de badge de télépéage valide et actif dans le véhicule, le client doit s'arrêter à la hauteur du distributeur ou des éventuels receveurs distribuant des titres de transit. Il reçoit un titre de transit par l'intermédiaire de ce distributeur automatique ou de ce receveur. Le client doit conserver ce titre de transit en bon état, sans le plier, ni détériorer la piste magnétique, jusqu'à la gare de péage de sortie.

Il ne peut être pris qu'un seul titre de transit par véhicule circulant. En cas de perception de plusieurs titres, les excédentaires doivent être remis à la gare de péage de sortie.

Abonnés télépéage :

Les abonnés télépéage transitent dans les voies spécialisées télépéage ou mixtes sans prise de titre de transit.

Les abonnés télépéage transitent dans les voies signalées d'un « t » orange sans prise de titre de transit (la gare d'entrée est écrite sur le badge selon un protocole défini en inter sociétés et validé au plan national).

A l'exception des voies « télépéage sans arrêt », avec un badge de télépéage valide et actif dans le véhicule, le client doit marquer un arrêt au niveau du distributeur. La gare d'entrée est écrite sur le badge selon des protocoles normalisés par l'Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes.

En cas de dysfonctionnement du lien hyperfréquence, l'abonné doit retirer un titre de transit.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 10

En cas de dysfonctionnement du lien hyperfréquence, l'abonné prend un titre de transit et se dirigera en fin de parcours vers une voie signalée d'une flèche verte où il devra impérativement présenter ce titre de transit avec son badge.

Dans tous les cas, le client doit redémarrer après passage au vert du feu de contrôle du péage et levée de la barrière.

ARTICLE III.6 - OPERATIONS EFFECTUEES EN SORTIE DANS UN SYSTEME DE PEAGE FERME

En sortie en gare de péage, le client devra utiliser une voie de péage acceptant son moyen de paiement. Les moyens de paiements acceptés dans les voies sont indiqués aux moyens de signaux positionnés sur l'auvent de la gare.

Approche des voies de péage en sortie :

Les clients doivent, à l'approche des voies de péage :

- ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place, et éteindre les feux de route,
- s'engager entre les îlots sur une des voies signalées ouvertes par une flèche verte ou un pictogramme correspondant au moyen de paiement ou d'accès accepté,
- s'arrêter à la hauteur des cabines de péage, ou des machines à perception automatique, pour acquitter le péage. Dans le cas particulier des voies « télépéage, sans arrêt » le passage peut s'effectuer à une vitesse pouvant atteindre 30 km/h,
- se conformer aux éventuelles indications données par le personnel de la société concessionnaire et par la signalisation.

Le client doit repartir après acquittement du péage, passage au vert du feu de contrôle du péage et levée de la barrière.

Pour les voies manuelles avec péager :

Le client qui n'est pas équipé d'un badge valide et actif doit :

- s'arrêter à la hauteur de la cabine de péage, pour acquitter le péage en espèces, chèques ou cartes.
- Après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, le client doit remettre son titre de transit au péager, qui l'enregistre dans le système d'information péage de la Société. Le montant du péage apparaît sur un panneau de visualisation extérieur ou lui est indiqué par le péager.
- Le client, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule, et au parcours qu'il a effectué, doit acquitter le montant du péage. Il vérifie sa monnaie dans la voie de péage, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.

Le client équipé d'un badge valide et actif doit :

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 11

- marquer l'arrêt au niveau de la cabine de péage, afin de permettre la lecture des données du badge. Le montant du péage qui apparaît sur le panneau de visualisation extérieur ne prend pas en compte les éventuelles remises dont bénéficie le Client.

Pour les voies fonctionnant en automatique :

En dehors des voies de « péage sans barrière » réservées exclusivement aux paiements par abonnement « télépéage » ou « plaque », les opérations de paiement s'effectuent dans la limite des moyens de paiement et d'accès signalés sur auvent.

Mode opératoire :

- Espèces

Le client introduit son titre de transit dans la bouche d'introduction « Ticket » de la borne de paiement puis, après s'être assuré que le montant correspond à la classe de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, paie la somme indiquée selon les valeurs faciales acceptées, précisées sur l'emplacement prévu à cet effet. Il vérifie sa monnaie dans la voie de péage, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.
- Paiement magnétique

Le client introduit son titre de transit dans la bouche d'introduction « Ticket » de la borne de paiement puis, après s'être assuré que le montant correspond à la classe de son véhicule et au parcours qu'il a effectué. Il insert dans la bouche d'introduction « carte » d'un moyen de paiement magnétique (abonnés, cartes bancaires et accréditives, etc...).
- Paiement par « abonnement télépéage »

Le client doit avoir apposé son badge sur le pare-brise de son véhicule (télépéage) afin qu'il soit détecté (liaison hyperfréquence).
- Paiement par abonnement « Plaque »

Pour les voies équipées, le paiement se fait automatiquement par lecture de la plaque du véhicule de l'abonné
- Autre cas

Pour tout autre moyen de paiement et d'accès ou en cas d'échec dans l'utilisation d'un des moyens de paiement et d'accès préalablement mentionnés, le client utilise l'interphone pour rentrer en communication avec un opérateur puis il suit ses instructions. Dans ce cadre, l'acceptation des moyens de paiement magnétique ou du badge, pourra se faire via lecture optique (code barre), ou saisie manuelle par l'opérateur.

Sauf circonstance exceptionnelle, la sortie d'un véhicule par un accès de service est considérée comme un passage sans paiement et une tentative de se soustraire au péage.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage, dans les conditions précisées à l'article III.1.

ARTICLE III.7 – PAIEMENT DU PEAGE EN CAS DE DEMI-TOUR SUR DES AIRES UNILATERALES BIDIRECTIONNELLES

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 12

L'aire de services du Loiret est une aire unilatérale bidirectionnelle à flux mélangés. La configuration de cette aire n'est pas destinée au demi-tour. Le client n'est pas autorisé à effectuer de demi-tour sur l'aire de services,

Le client doit quitter l'aire en veillant à prendre l'autoroute dans la même direction que celle qu'il poursuivait avant de rejoindre l'aire de services du Loiret. Si le client a besoin de rebrousser chemin, il devra le faire en empruntant préalablement la sortie de la gare d'Auxy située au niveau de l'aire de services et, après s'être acquitté du péage pour le trajet déjà effectué, reprendre l'autoroute dans la direction souhaitée.

Tout client se présentant en sortie dans une gare de péage avec un titre émis par la même gare ou avec un titre périmé, sera considéré comme démuné de ce titre et tenu d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher réalisable sur le réseau maillé.

Toutefois, compte tenu de la présence sur le réseau d'aires de service unilatérales bidirectionnelles à flux mélangés où un demi-tour est possible, la société concessionnaire pourra, dans le cas où un client aura fait demi-tour, lui appliquer la tarification de deux façons :

1. Dans le cas où le client sort par la gare où il est entré avec un temps de trajet entre l'heure d'entrée et l'heure de sortie supérieur à 30 minutes, il sera appliqué le tarif correspondant au trajet le plus cher réalisable sur le réseau maillé.
2. Dans le cas où le client sort par la gare où il est entré avec un temps de trajet entre l'heure d'entrée et l'heure de sortie inférieur à 30 minutes, il sera appliqué le tarif correspondant au trajet le moins cher réalisable depuis la gare de sortie.

Dans le cas où le client sort par une autre gare située entre la gare d'entrée et l'aire unilatérale bidirectionnelle : application du tarif correspondant au trajet « gare d'entrée - gare de sortie » avec mesure du temps de trajet. En cas de temps de trajet anormalement élevé avec mise à profit de ces aires à flux mélangé pour ne pas acquitter le montant du péage correspondant au parcours réellement effectué, l'application de l'article R 419-2 du Code de la Route sera mise en œuvre.

Article R 419-2 du Code de la Route :

Tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 13

Pour l'application des dispositions du présent article aux contraventions constatées à la suite de l'usage d'un dispositif de péage permettant l'identification des véhicules et la perception du montant du péage sans recours à une barrière physique, un trajet est défini comme l'utilisation en continu, sur une période de vingt-quatre heures au plus, de sections d'autoroute soumises à péage gérées par un même exploitant, dans un même sens et par un même véhicule.

La tarification appliquée tiendra compte de la classe du véhicule.

ARTICLE III.8 - CAS PARTICULIER DE LA SECTION DE L'A19 COMPRISE ENTRE LES GARES DE SAVIGNY LES ANDRESIS ET SAINT HILAIRE SUR CLAIRIS :

La section de l'A19 comprise entre les gares de Savigny les Andresis et Saint Hilaire sur Clairis est libre de péage pour le trafic interne à cette section.

Les clients devront être munis d'un titre de transit ou d'une entrée enregistrée sur un badge. En cas de temps de trajet supérieur à une demi-heure entre ces deux gares, associée à une mise à profit de la configuration du réseau autoroutier afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué, l'application de l'article R 419-2 du Code de la Route sera mise en œuvre.

La gratuité du péage est accordée pour les trajets entre les diffuseurs N°3 et N°4 sous réserve que le temps de parcours, constaté à la lecture du titre de transit ou du badge soit inférieur à une demi-heure. Au-delà de ce délai le titre de transit sera considéré comme périmé et le client tenu d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher réalisable sur réseau maillé depuis la gare de sortie.

ARTICLE III.9 - REMORQUAGE

En cas de remorquage, le péage doit être acquitté par le véhicule tracteur et le véhicule remorqué comme s'ils étaient autonomes.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un garagiste agréé, en dehors de l'autoroute, par un accès réservé au service ou en l'absence du client au moment de l'évacuation, son conducteur doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la classe tarifaire du véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier diffuseur précédant la sortie d'évacuation. Ce garagiste doit lui remettre un reçu, établi sur un formulaire détaché d'un carnet à souches fourni par la Société ou bien le mentionner sur la facture de dépannage remise au client. Pour les clients équipés d'un badge, ils pourront s'acquitter du péage correspondant via leur compte télépéage en remplissant et signant au moment du dépannage, un formulaire spécifique auprès du dépanneur (Numéro de badge, de client...), qui sera remis à la Société.

Quand la sortie s'effectue par une gare de péage, le client règle au péage le péage correspondant à la classe tarifaire de son véhicule et à son parcours.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 14

ARTICLE III.10 – TITRES DE TRANSIT

Tout titre de transit doit être remis, à la gare de sortie de l'autoroute. Aucun titre de transit ne doit être conservé hors de l'autoroute. Tout titre de transit trouvé ou reçu en excédent doit être remis à une gare de péage.

Les titres ont une validité maximum de 24 heures, soit jusqu'au lendemain du jour de l'émission.

Les tickets sont considérés comme matériel appartenant à la Société Concessionnaire.

Sont interdits :

- Le détournement des tickets
- La cession ou l'échange entre tiers des tickets qui seront considérés comme tentatives de se soustraire au péage et sanctionnées comme telles. Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur les tickets,
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à utiliser la configuration du réseau autoroutier afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué.
- Les opérations mentionnées ci-dessus seront considérés comme une tentative de se soustraire au péage et peuvent entraîner des sanctions et des poursuites judiciaires.

Absence de titre, titre périmé ou émis par la même gare :

Tout client se présentant en sortie dans une gare de péage sans titre de transit sera tenu d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher réalisable sur le réseau maillé à destination de la gare de sortie.

De la même façon, hormis le cas des autoroutes équipées d'aires de service bidirectionnelles à flux mélangé, traité à l'Article III.7, tout client se présentant en sortie dans une gare de péage avec un titre de transit périmé, incompatible ou émis par la même gare, sera considéré comme démuné de titre et tenu d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher réalisable sur le réseau maillé à destination de la gare de sortie.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 15

ARTICLE III.11 - LES TELEBADGES

Les clients dont le véhicule est équipé d'un badge valide et actif peuvent acquitter le péage par une transaction électronique en empruntant les voies signalées par le pictogramme orange « t ».

Le badge doit être apposé au pare-brise, en veillant à le localiser à l'emplacement prévu à cet effet pour les véhicules disposant d'un tel emplacement.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du système de télépéage, le télépéage sera traité manuellement sur place ou par interphonie avec l'assistance du personnel de la Société.

L'utilisation d'un badge attribué pour des classes déterminées par un véhicule de classe différente est considérée comme une fraude et poursuivie comme tel.

Dans les cas suivants le Client sera considéré comme démunie de titre de transit valide et tenu d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher réalisable sur réseau maillé à destination de la gare de sortie :

- client se présentant en sortie dans une gare de péage avec un badge n'ayant pas de gare d'entrée enregistrée et ne pouvant présenter un ticket valide,
- les données d'entrée figurant sur le badge ont été enregistrées plus de 24 heures, avant l'heure de sortie.
- la gare d'entrée est incompatible avec la gare de sortie,
- la gare d'entrée enregistrée est identique à celle de sortie, avec un temps de trajet entre l'heure d'entrée et l'heure de sortie supérieur à 30 minutes.

C'est la présence effective d'un télébadge valide dans le véhicule qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné. Le télébadge demeure la propriété de la société émettrice agréée par l'ASFA qui peut prendre à tout moment l'initiative de son retrait ou de son remplacement.

Sont interdits :

- L'échange des badges entre tiers ou l'utilisation de plusieurs badges ou l'utilisation frauduleuse d'un badge et d'un ticket au cours d'un même trajet,
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur les badges,
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à utiliser la configuration du réseau autoroutier afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué.

Les opérations mentionnées ci-dessus seront considérées comme une tentative de se soustraire au péage et peuvent entraîner des sanctions et des poursuites judiciaires.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 16

ARTICLE III.12 - FRANCHISE - BON POUR UN PASSAGE - CARTES DE CIRCULATION

Conformément à l'article 28 du cahier des charges de la concession et aux dispositions de l'instruction ministérielle du 30 décembre 1980, la gratuité de circulation dans l'ouvrage est strictement réservée : *Aux fonctionnaires ou agents de l'Etat lorsque leurs fonctions ont un lien direct avec l'exploitation de l'autoroute. Ils sont exemptés de péages dans les conditions et limites fixées par l'instruction ministérielle du 30 décembre 1980.*

La Société délivre soit, des cartes de circulation gratuites, soit des bons valables pour un passage soit des badges accordant la gratuité sur certains trajets. Ils doivent être présentés en sortie, accompagnés d'un titre de transit. Ils sont strictement personnels, et ne peuvent être cédés ou prêtés.

La Société est en droit d'exiger que le possesseur d'un moyen de passage gratuit, fasse preuve de son identité.

Dans le cas où un client refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur. Le moyen de paiement est alors saisi et le client doit payer le montant du péage correspondant tel que défini à l'Article III.1.

Les moyens de passage gratuits sont strictement personnels et non cessibles. Ils sont considérés comme appartenant à la Société concessionnaire de l'autoroute

ARTICLE III.13 - JUSTIFICATIF DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, le client peut obtenir un justificatif de passage et un seul, pour le parcours qu'il a effectué sur l'autoroute. Il n'est pas délivré de justificatif si le péage est réglé via un abonnement (sur support carte ou badge), certaines cartes accréditives ou si une franchise de péage a été accordée (objet de l'article III.12). Aucun justificatif de passage ne pourra être délivré par la suite.

Les justificatifs de passage peuvent prendre deux formes :

- Le reçu de paiement indiquant le montant HT du péage, le montant de la TVA et le montant TTC. Ce type de justificatif de passage n'est autorisé que sur acquittement du péage par un moyen de paiement ne faisant pas l'objet d'une facturation a posteriori. Il ne peut être délivré qu'un seul reçu de paiement par passage.
- L'attestation de passage indiquant le trajet effectué et le montant réglé sans en faire ressortir la TVA.

Dans les cas prévus à l'article III.10 –Titres de transit (absence de titre, titre périmé, incompatible ou émis par la même gare), il sera délivré un justificatif de passage avec la mention « Trajet le plus cher ».

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 17

ARTICLE III.14 - CONTESTATION

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne le péage, est soumise à :

Service Clients VINCI Autoroutes

CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX

ARTICLE III.15 – ASSERMENTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Assermentation

En application de l'article R 130.8 du Code de la Route, les agents assermentés de la Société concessionnaire sont habilités à constater les infractions de non paiement du péage visées aux articles R.419-1 et R.419-2 du Code de la Route.

Modalités de constatation

- Le constat de ces infractions est fait par des agents assermentés de la Société qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.
- Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéos ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.
- Les clients sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la Société utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance des usagers à distance et également de lutte contre la fraude.

ARTICLE III.16 - NON PAIEMENT

Fraude au péage

- Le passage sans paiement du péage avec ou sans barrière est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, visant à réduire le montant du péage dû.
- L'utilisation d'un badge par un véhicule de classe différente est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle.
- L'utilisation d'une voie de « péage sans barrière » sans abonnement correspondant est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle, conformément à l'article III.17 du présent Règlement d'Exploitation.
- De même, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entraîner des poursuites judiciaires.

Absence de moyens de paiement

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 18

- Les usagers sans abonnement valide ne doivent pas emprunter les voies de « péage sans barrière »
- L'usager démuné de moyen de paiement ou d'accès valide devra se signaler par l'intermédiaire de l'interphone. Un imprimé « constatation de non-paiement » lui sera remis en voie ou envoyé avec l'indication des modalités pour régulariser sa situation.
- Cette constatation de non-paiement pourra être effectuée par le personnel en poste de la gare ou à distance, sur déclaration de l'usager et, à la demande de l'opérateur, après présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat d'immatriculation du véhicule, sans préjudice de frais de gestion.
- Le non-paiement du péage à l'expiration d'un délai de dix jours ou le fait de renseigner des informations erronées est assimilé à un refus de paiement et correspond à un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R.419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites.

Refus de paiement

- Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue par le code de la route.
- La Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté ou celui du tarif le plus cher, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.
- Le paiement d'une amende ne dispense pas l'usager du paiement du montant du péage dû.

ARTICLE III.17 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

En application de l'article L330-2-I-14° du Code de la route, les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer à leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de la Société, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité correspondante.

Dans le cas du péage sans barrière, la transaction peut être réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage, complétée d'une indemnité forfaitaire

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 19

minorée en cas de paiement sous quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement.

Le contrevenant peut formuler dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention et les éventuelles protestations sont adressés par la Société au Ministère Public, et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 20

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE

ARTICLE IV.1 - CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Les clients sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par le concessionnaire par les différents moyens à sa disposition (Radio VINCI Autoroutes 107,7 FM, panneaux à message variable, personnels d'exploitation...).

ARTICLE IV.2 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

La Société sera tenue, sauf cas de force majeure dûment constaté, et quelles que soient les intempéries, de mettre en œuvre tous les moyens conformes aux règles de l'art pour maintenir la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer, en tout ou en partie, le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis à vis de l'autorité concédante que des clients et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les clients.

Cette information peut en particulier être donnée par des panneaux à messages variables et/ou par diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes sur la fréquence 107,7 FM.

ARTICLE IV.3 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

La Société concessionnaire peut dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sans chantier, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou des deux chaussées d'une section d'autoroute ou d'un diffuseur.

Les clients doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque, des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société concessionnaire devra en informer les clients par des panneaux implantés avant le diffuseur situé en amont de la section intéressée.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 21

ARTICLE IV.4 - COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX CLIENTS

La Société met à la disposition des clients, des bornes téléphoniques d'appel d'urgence situées, en section courante, tous les 2 km, et reliées en permanence à un centre d'appel dépannage.

Les clients doivent utiliser ces bornes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident ; ils peuvent utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à pied à ces bornes, en se tenant le plus loin possible des bords de la chaussée circulée.

Toutes les indications sur le fonctionnement des bornes d'appel d'urgence, sont données sur des plaques apposées sur les bornes. Ces informations sont données en plusieurs langues.

Les renseignements suivants peuvent leur être demandés :

- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne téléphonique.

La Société supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule en permanence sur l'autoroute et alerte, en tant que de besoin, les services de police de l'autoroute.

ARTICLE IV.5 - ARRETS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, le client doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et pré signaler son véhicule en activant ses feux de détresse.

Au cas où un client ne peut par ses propres moyens, il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, le client doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, le client doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Les réparations excédant trente minutes, sont interdites sur les bandes d'urgence ; A son arrivée, le dépanneur procédera à l'évacuation du véhicule vers une zone moins exposée (aires de repos ou de service, refuge, accès de service ou issus de secours), puis à l'évacuation hors de l'autoroute si la réparation ne peut être effectuée dans cette zone moins exposée.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 22

ARTICLE IV.6 - ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE

Règle générale :

Pour tout véhicule immobilisé plus de 30 minutes en section courante, ou pour tout véhicule abandonné dans l'emprise de l'autoroute devant être évacué hors de l'autoroute, la société organise un service permanent de remorquage des véhicules immobilisés.

Seuls les dépanneurs agréés sont habilités à intervenir sur le domaine concédé. Ces dépanneurs sont agréés par la Société concessionnaire après avis d'une commission interdépartementale.

En cas de remorquage, le client peut, soit choisir librement l'atelier de réparation et y faire conduire son véhicule par le garagiste agréé, soit demander au garagiste agréé de laisser son véhicule à un endroit convenable hors de l'autoroute.

Tarifs :

Les tarifs de dépannage des véhicules d'un PTC inférieur à 3,5 T sont définis par le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 et modifiés chaque année par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, et du Budget. Ces tarifs doivent en outre être affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage ou de remorquage ainsi que dans les locaux de réception de garagistes. L'actualisation de la liste tarifaire est faite chaque année selon les conditions fixées par la DGCCRF.

ARTICLE IV.7 - SERVICE DE SECURITE

La Société assure sur l'autoroute, un service permanent de sécurité. Pour faciliter leur mission, les véhicules d'intervention pourront faire usage de gyrophares de couleur orange ou de feux à éclats bleus utilisés selon des modalités fixées par les arrêtés préfectoraux correspondants et, ce faisant, effectuer des demi-tours sur les plates-formes.

Les clients sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE IV.8 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence. Les appels émis depuis ces bornes sont instantanément signalés au centre d'appel dépannage de la Société (sauf cas particuliers – Voir Article IV.4) qui alerte alors la Gendarmerie. Exceptionnellement quelques bornes sont directement connectées au poste de gendarmerie ou de police.

En cas d'appel par « téléphone portable », l'alerte sera confirmée à partir de la borne d'appel d'urgence la plus proche.

Les secours aux blessés relèvent des services de sécurité du Département, la Société étant toutefois chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des dits services.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 23

La société est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais engagés en matière d'exploitation et de remise en état de l'ouvrage.

ARTICLE IV.9 - REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Ces règlements sont formalisés par un arrêté inter-préfectoral :

- Arrêté portant réglementation de la police de circulation,
- Arrêté permanent portant réglementation d'exploitation sous chantier.

ARTICLE IV.10 - PLAN D'INTERVENTION ET DE SECURITE AUTOROUTIER

En application de l'article 15.2 de son cahier des charges de concession, la société concessionnaire rédige les Plans d'Intervention et de Sécurité qui sont présentés aux services départementaux conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 78/100 du 24 février 1978.

Ces Plans d'Intervention et de Sécurité ont pour objet de définir des mesures d'exploitation et de secours et de faciliter leur mise en oeuvre en cas d'événement sur le réseau autoroutier.

Cette mise en oeuvre est permanente ; elle vise à assurer la continuité et la rapidité des interventions depuis le traitement des incidents quotidiens ou mineurs sans conséquence corporelle grave et sans dégradation notable des conditions de circulation, jusqu'aux cas exceptionnels pour lesquels le Préfet peut disposer de moyens accrus en déclenchant les plans d'urgence ou le plan ORSEC.

Il vise en outre à préciser les procédures d'alerte, de mise en oeuvre et de coordination de chaque intervenant, face aux situations sur le terrain pour :

- secourir les personnes, éviter d'autres accidents, protéger les lieux et l'environnement,
- offrir des conditions de service optimales, faciliter l'acheminement des secours, résoudre les perturbations.

Ces Plans d'Intervention et de Sécurité autoroutier sont visés par les Préfets concernés avant d'être approuvés par le Ministère des Transports.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 24

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V.1 - CAHIER DE RECLAMATIONS

Il sera tenu, dans le centre d'exploitation de Fontenay sur Loing et dans les établissements du sous concessionnaire de l'aire de services du Loiret un registre dénommé "Satisfait, Pas Satisfait". Ce registre est destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des clients.

En plus de leurs remarques, les clients doivent y indiquer avec précision ; nom, prénom, adresse complète, pour permettre à la Société concessionnaire de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Les résultats de l'instruction faite sur chaque observation, réclamation ou suggestion feront l'objet d'une réponse dont une copie sera classée dans l'établissement.

Le registre sera présenté à toute réquisition du public.

En complément, les réclamations peuvent être effectuées via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la société concessionnaire (<https://relation-clients.vinci-autoroutes.com>) ou par courrier à l'adresse : Service Client VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX.

ARTICLE V.2 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés par les clients sont remis aux postes de police, de gendarmerie ou aux gares de péages. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE V.3 - DIFFUSION DU DOCUMENT

Le présent règlement est accessible en ligne, à l'adresse <https://corporate.vinci-autoroutes.com/fr>

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 25

ARTICLE V.4 – DONNEES PERSONNELLES

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier nécessitent la mise en place de dispositifs, notamment informatiques et vidéos, entraînant le traitement de données à caractère personnel dans le respect de la loi « Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données collectées sont destinées aux sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Des autorisations ont été délivrées par les Préfectures pour l'utilisation des caméras constituant le système de vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, à la portabilité et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant, et un droit de rectification pour les données inexactes ou incomplètes le concernant en remplissant le formulaire disponible sur le site internet vinci-autoroutes.com/donnees-personnelles ou en contactant le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante : dpd@vinci-autoroutes.com.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 26

TITRE VI - LES ANNEXES

ANNEXE 1	Les accès et les schémas des diffuseurs
ANNEXE 2	Les aires de repos et de service
ANNEXE 3	Liste des gares de péage
ANNEXE 4	Les classes de véhicules
